



## JURIDIQUE

### Réunion du 4 décembre 2019

**Participants** : Claude CHEVESSIER - Michel CORNIAUX - Patrice FOIN - Daniel SION - Michel VANNESTE.

**Excusés** : Didier BARDET- Dominique HARY- Cédric IBATICI

#### COUPE NATIONALE FUTSAL

##### **Rencontre GRANDE SYNTHÉ Futsal – DUNKERQUE LITTORAL Futsal du 27/10/2019**

Courriel en date du 26/11/2019 informant du forfait de GRANDE SYNTHÉ Futsal contre DUNKERQUE LITTORAL Futsal.

La commission déclare GRANDE SYNTHÉ Futsal forfait.

GRANDE SYNTHÉ Futsal – DUNKERQUE LITTORAL Futsal score 0 - 3.

Amende de 100 euros à GRANDE SYNTHÉ Futsal

DUNKERQUE LITTORAL Futsal qualifié

#### COUPE DE LA LIGUE SENIORS

##### **Rencontre AILLY S/S SAMARA – SAINT MARTIN BOULOGNE O du 27/10/2019**

La commission,

Considérant le joueur VEROVE Jonathan licence n°1926861845 de SAINT MARTIN BOULOGNE O, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 21/10/2019,

Dit que le joueur VEROVE Jonathan ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SAINT MARTIN BOULOGNE O, pour en reporter le bénéfice à AILLY S/S SAMARA. Score 3 - 0.

AILLY S/S SAMARA qualifié

Inflige au joueur VEROVE Jonathan licence n°1926861845, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 décembre 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à SAINT MARTIN BOULOGNE O

##### **Rencontre RAISMES FC – BETHUNE AFCLL du 27/10/2019**

La commission,

Considérant le joueur CAPPELLE Valentin licence n°1906858004 de BETHUNE AFCLL a été expulsé sous la fonction de dirigeant le 27/10/2019 lors de la rencontre U18 SAINT AMAND FC – MERVILLE USM à 10h30,

Dit que le joueur CAPPELLE Valentin ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BETHUNE AFCLL, pour en reporter le bénéfice à RAISMES FC. Score 3 - 0.

RAISMES FC qualifié

Amende de 100 euros à BETHUNE AFCLL

## **COUPE DE LA LIGUE FEMININES**

### **Rencontre GRENAVY AG – CAMBRAI Efacca du 24/11/2019**

La commission,

Considérant la joueuse DEWOLF Amandine licence n°2544344654 de GRENAVY AG, suspendue de 1 match ferme à compter du 04/11/2019,

Dit que la joueuse DEWOLF Amandine ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Inflige à la joueuse DEWOLF Amandine licence n°2544344654, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 décembre 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à GRENAVY AG

Considérant la joueuse JOINVILLE Justine licence n°2544328944 de GRENAVY AG, suspendue de 2 matchs ferme à compter du 28/10/2019,

Dit que la joueuse JOINVILLE Justine ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Inflige à la joueuse JOINVILLE Justine licence n°2544328944, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 décembre 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à GRENAVY AG

Donne match perdu par pénalité à GRENAVY AG, pour en reporter le bénéfice à CAMBRAI Efacca. Score 0 - 3

CAMBRAI Efacca, qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7<sup>ème</sup> tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

## **CHAMPIONNAT**

### **Rencontre VALENCIENNES FC 2 – LE PORTEL STADE N3 du 03/11/2019**

Match non joué pour terrain impraticable

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

### **Rencontre VILLENEUVE D'ASCQ M – MOUVAUX ES R3 du 03/11/2019**

La commission,

Considérant le joueur MULOWA Dan licence n°2543075832 de VILLENEUVE D'ASCQ M, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 28/10/2019,

Dit que le joueur MULOWA Dan ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à VILLENEUVE D'ASCQ M, pour en reporter le bénéfice à MOUVAUX ES. Score 0 - 3.

Inflige au joueur MULOWA Dan licence n°2543075832, en application de l'article 133 des

Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 décembre 2019 à 00h00,  
Amende de 100 euros à VILLENEUVE D'ASCQ M

#### **Rencontre MOUVAUX ES – TOURCOING US R3 du 10/11/2019**

Match arrêté à la 81<sup>ème</sup> minute pour bagarre générale  
Dossier transmis à la commission régionale de discipline

#### **Rencontre ARMENTIERES JA – HAZEBROUCK Chts AS R3 du 24/11/2019**

La commission,

Considérant le joueur VERCRUYSSSE Florian licence n°2543873947 d'ARMENTIERES JA, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 12/11/2019,

Dit que le joueur VERCRUYSSSE Florian ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.  
Donne match perdu par pénalité à ARMENTIERES JA, pour en reporter le bénéfice à HAZEBROUCK Chts AS. Score 0 - 3.

Inflige au joueur VERCRUYSSSE Florian licence n°2543873947, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 décembre 2019 à 00h00,  
Amende de 100 euros à ARMENTIERES JA

#### **Rencontre AVESNES – BAVAY R3 du 01/12/2019**

Rencontre non jouée suite à un arrêté municipal de la ville d'AVESNES

En application de l'art 14.7 du règlement des compétitions séniors, il appartenait au club d'AVESNES SUR HELPE de trouver un terrain de repli suite au 3<sup>ème</sup> arrêté municipal

Considérant que le club a essayé de trouver une solution en contactant plusieurs communes et qu'il pouvait jouer sur les installations de l'une d'entre elles mais pas avant 17h00 et que l'éclairage n'était pas classé

Considérant que le club subit les décisions de la municipalité et a conscience des sanctions qu'il encourt

La commission,

Donne un sursis pour ce 3<sup>ème</sup> arrêté et formule au club de prendre toutes dispositions si cela devait encore arriver

#### **Rencontre COMPIEGNE AFC 2 – MONTDIDIER AC R3 du 03/11/2019**

Match non joué pour terrain impraticable

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

#### **Rencontre AMIENS RC – CHATEAU THIERRY IEC U18 R1 du 17/11/2019**

La commission,

Considérant le joueur WALLACE Calvin licence n°2546834742 d'AMIENS RC, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 28/10/2019,

Dit que le joueur WALLACE Calvin ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Inflige au joueur WALLACE Calvin licence n°2546834742, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 décembre 2019 à 00h00,

Considérant le joueur BAH Moussa licence n°9602641502 de CHATEAU THIERRY IEC, suspendu d'un match ferme à compter du 11/11/2019,

Dit que le joueur BAH Moussa ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Inflige au joueur BAH Moussa licence n°9602641502, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 décembre 2019 à 00h00,  
Donne match perdu par pénalité à AMIENS RC et à CHATEAU THIERRY IEC Score 0 - 0.  
Amende de 100 euros à AMIENS RC et à CHATEAU THIERRY IEC

**Rencontre AMIENS RC – CHANTILLY US U18 R1 du 24/11/2019**

Match arrêté à la 46<sup>ème</sup> pour envahissement de terrain et violence  
Dossier transmis à la commission régionale de discipline

**Rencontre CALAIS GRAND PASCAL – ETAPLES AS U18 R2 du 02/11/2019**

Match non joué pour terrain impraticable (conditions météorologiques)  
Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre ROUVROY US – VIMY US U18 R2 du 17/11/2019**

Insuffisance de joueurs de ROUVROY US avant le coup d'envoi  
La commission déclare ROUVROY US forfait.  
ROUVROY US – VIMY US score 0 - 3.  
Amende de 60 euros à ROUVROY US (1<sup>er</sup> forfait)

**Rencontre LAMORLAYE US – AMIENS RIF U18 R2 du 17/11/2019**

Match arrêté à la 41<sup>ème</sup> pour abandon de la partie  
La commission déclare AMIENS RIF battu par pénalité.  
LAMORLAYE US – AMIENS RIF score 3 - 0.  
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour ce qui la concerne  
Amende de 100 euros à AMIENS RIF

**Rencontre GAMACHES AS – LONGUEAU ESC U18 R2 du 01/12/2019**

Courriel en date du 29/11/2019 informant du forfait de GAMACHES AS contre LONGUEAU ESC.  
La commission déclare GAMACHES AS forfait.  
GAMACHES AS – LONGUEAU ESC score 0 - 3  
Amende à GAMACHES AS 60 euros (2<sup>ème</sup> forfait)

**Rencontre POIX BC FC – DOULLENS RC U18 R2 du 30/11/2019**

Match non joué pour terrain impraticable  
Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre CHAUNY US – COMPIEGNE AFC U17 R2 du 16/11/2019**

Match arrêté à la 29<sup>ème</sup> minute évacuation d'un joueur blessé durant plus de 45 minutes  
Match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre SAINT MAXIMIN US – CHAUNY US U17 R2 du 23/11/2019**

Match non joué pour terrain impraticable  
Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre ARRAS FA – ENNEQUIN ES U17 R2 du 17/11/2019**

La commission,  
Considérant le joueur AAROUSS Abdellouahid licence n°2546382530 d'ENNEQUIN ES, suspendu de 5 matchs ferme à compter du 16/09/2019,  
Dit que le joueur AAROUSS Abdellouahid ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ENNEQUIN ES, pour en reporter le bénéfice à ARRAS FA.

Score 3 - 0.

Inflige au joueur AAROUSS Abdellouahid licence n°2546382530, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 décembre 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à ENNEQUIN ES

#### **Rencontre ARMENTIERES JA – LE PORTEL STADE U17 R2 du 23/11/2019**

Evocation de LE PORTEL STADE sur la participation d'un joueur non inscrit sur la FMI

La commission demande un rapport complémentaire à l'arbitre de la rencontre

#### **Rencontre CROIX FIC – SAINT LAURENT FEUCHY ES U17 R2 du 10/11/2019**

La commission,

Considérant le joueur KHALID TABEDI Hassan licence n°2546787614 de SAINT LAURENT FEUCHY ES, suspendu de 2 matchs ferme à compter du 07/10/2019,

Dit que le joueur KHALID TABEDI Hassan ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SAINT LAURENT FEUCHY ES, pour en reporter le bénéfice à CROIX FIC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur KHALID TABEDI Hassan licence n°2546787614, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 décembre 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à SAINT LAURENT FEUCHY ES

#### **Rencontre VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE – LESQUIN US U17 R2 du 16/11/2019**

La commission,

Considérant le joueur DUTOIT Baptiste licence n°2545431288 de VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE, suspendu d'un match ferme à compter du 21/10/2019,

Dit que le joueur DUTOIT Baptiste ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE, pour en reporter le bénéfice à LESQUIN US. Score 0- 3.

Inflige au joueur DUTOIT Baptiste licence n°2545431288, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 décembre 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE

#### **Rencontre CAMON US – CREIL AFC U16 R1 du 23/11/2019**

La commission,

Considérant le joueur BIVUGOU Nathan licence n°2545920836 de CREIL AFC, suspendu d'un match ferme à compter du 21/10/2019,

Dit que le joueur BIVUGOU Nathan ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CREIL AFC, pour en reporter le bénéfice à CAMON US. Score 4 - 0

Inflige au joueur BIVUGOU Nathan licence n°2545920836, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 décembre 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à CREIL AFC

**Rencontre MARLY USM – MARQUISE US U15 R2 du 16/11/2019**

Réserves de MARQUISE US sur le manque d'éclairage

Considérant le rapport de l'arbitre déclarant que l'éclairage était suffisant

La commission rejette les réserves comme non fondées

MARLY USM – MARQUISE US score: 4 – 2

Droits confisqués

**Rencontre DOUAISIS FF – LONGUEAU ESC R1F du 01/12/2019**

Courriel en date du 30/11/2019 informant du forfait de LONGUEAU ESC contre DOUAISIS FF.

La commission déclare LONGUEAU ESC forfait.

DOUAISIS FF – LONGUEAU ESC score 3 – 0

Match retour à DOUAISIS FF

Amende à LONGUEAU ESC 60 euros (1<sup>er</sup> forfait)

**Rencontre AMIENS FC PORTO – ROYE NOYON US U 18f du 23/11/2019**

Absence de ROYE NOYON US

La commission déclare ROYE NOYON US forfait.

AMIENS FC PORTO – ROYE NOYON US score 3 – 0

Match retour à AMIENS FC PORTO

Amende à ROYE NOYON US 60 euros (1<sup>er</sup> forfait)

**Rencontre AMIENS SC – ROYE NOYON US U 18f du 16/11/2019**

Arrêt du match à la 60<sup>ème</sup> minute pour insuffisance de joueuses pour ROYE NOYON US

La commission déclare ROYE NOYON US battu par pénalité.

AMIENS SC – ROYE NOYON US score 25 – 0

Amende à ROYE NOYON US 100 euros

**Rencontre VALENCIENNES FC – TOURCOING US U 18f du 01/12/2019**

Absence de TOURCOING US

La commission déclare TOURCOING US forfait.

VALENCIENNES FC – TOURCOING US score 3 - 0

Match retour à VALENCIENNES FC

Amende à TOURCOING US 60 euros (1<sup>er</sup> forfait)

**Rencontre MOUVAUX Futsal – TOURCOING BENFICA Futsal R2 du 09/11/2019**

Réserves techniques de TOURCOING BENFICA pour but marqué pendant le buzzer

Réserves déposées à la fin de la rencontre

Après avis de la CRA, la commission rejette ces réserves sur la forme car elles n'ont pas été déposées après le but marqué mais à la fin de la rencontre

MOUVAUX Futsal – TOURCOING BENFICA score 5 – 4

Droits retenus

**Rencontre LILLE FACHES 2 – TOURCOING BENFICA Futsal R2 du 30/11/2019**

Match arrêté à la 25<sup>ème</sup> minute pour impossibilité d'éponger une tache d'eau sur le terrain par les dirigeants locaux

L'arrêt du match étant de la responsabilité des dirigeants locaux la commission donne match perdu par pénalité à LILLE FACHES 2

LILLE FACHES 2 – TOURCOING BENFICA score 0 – 3

Amende à LILLE FACHES 2: 100 euros

**Rencontre DECHY Futsal – MAUBEUGE Futsal R2 Futsal du 30/11/2019**

Absence de MAUBEUGE Futsal

La commission déclare MAUBEUGE Futsal forfait.

DECHY Futsal – MAUBEUGE Futsal score 3 – 0

Match retour à DECHY Futsal

Amende à MAUBEUGE Futsal 100 euros (1<sup>er</sup> forfait)

**Rencontre CAMBRAI Futsal – AMIENS REAL FC R2 Futsal du 09/11/2019**

La commission,

Considérant le joueur BETREMIEUX Baptiste licence n°2545100202 de CAMBRAI Futsal, suspendu de 3 matchs ferme à compter du 29/09/2019,

Dit que le joueur BETREMIEUX Baptiste ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CAMBRAI Futsal, pour en reporter le bénéfice à AMIENS REAL FC. Score 0 - 8

Inflige au joueur BETREMIEUX Baptiste licence n°2545100202, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 décembre 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à CAMBRAI Futsal

**Rencontre MAZINGARBE FC – CAGNY ES R2 Futsal du 30/11/2019**

Courriel en date du 28/11/2019 informant du forfait de CAGNY ES contre MAZINGARBE FC.

La commission déclare CAGNY ES forfait.

MAZINGARBE FC – CAGNY ES score 3 - 0

Match retour à MAZINGARBE FC

Amende à CAGNY ES 100 euros (1<sup>er</sup> forfait)

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **150 euros** (article 126 du règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France).

M. CORNIAUX

Président de séance